



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 29 mars 2017

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une série de questions à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et Ministre de la Culture au sujet des chaînes de radio et de télévision régionales au Luxembourg.

Depuis la libéralisation des médias au Grand-Duché, à côté des stations de radio locales et régionales, un certain nombre de chaînes de télévision ont également vu le jour, parmi lesquelles « Nordlicht TV », qui fêtera ses 20 ans d'existence et qui a au fil des années rencontré un certain succès auprès de la population. Au-delà de ses objectifs principaux d'information et d'animation, elle contribue à la promotion et à la production d'œuvres culturelles et artistiques. Selon la législation en vigueur relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, aucune aide financière sélective ne peut être accordée aux œuvres destinées ou utilisées à des fins de publicité ni aux programmes d'information, aux débats d'actualité ou aux émissions sportives.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et Ministre de la Culture :

- Monsieur le Ministre peut-il nous dire si, sur la base de la législation en vigueur, une chaîne de radio ou de télévision régionale peut bénéficier d'une aide financière sélective et si d'autres moyens de soutien sont à leur disposition le cas échéant ?
- Dans la négative, Monsieur le Ministre envisage-t-il de proposer une modification de la législation en la matière, afin d'inclure les acteurs concernés dans l'éligibilité d'une aide étatique, et si oui, sous quelles conditions ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Martine Hansen
Députée

Marco Schank
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre des Communications et des Médias



Monsieur
Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 28 AVR. 2017

Objet : Réponse commune de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et de Monsieur le Ministre de la Culture à la question parlementaire 2870 du 29 mars 2017 de Madame la députée Martine Hansen et de Monsieur le député Marco Schank concernant les chaînes de radio et de télévision régionales au Luxembourg.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et de Monsieur le Ministre de la Culture à la question parlementaire N° 2870 du 29 mars 2017 de Madame la députée Martine HANSEN et de Monsieur le député Marco SCHANK.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Communications
et des Médias

Xavier Bettel

Réponse commune de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et de Monsieur le Ministre de la Culture à la Question Parlementaire n° 2870 du 29 mars 2017 de Madame la députée Martine Hansen et de Monsieur le député Marco Schank

Les Aides financières sélectives ont pour but de développer et de promouvoir le secteur audiovisuel par la production d'œuvres créatives cinématographiques et audiovisuelles. Les Aides financières sélectives attribuées par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle sont accordées à des sociétés de capitaux dont l'objet social principal est la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Toute société qui répond aux critères énumérés dans la loi du 22 septembre 2014 et son règlement grand-ducal du 4 novembre 2014 peut soumettre une demande au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Les œuvres produites et soutenues par le Fonds doivent répondre aux critères de la communication européenne en vigueur sur les aides d'Etat à l'industrie cinématographique.

Les œuvres destinées ou utilisées à des fins de publicité, les programmes d'information, les débats d'actualité et les émissions sportives ne sont pas couvertes par la législation européenne. Le législateur n'a pas prévu d'autre mécanisme de soutien spécifique pour les programmes de radio et de télévision régionales.

Le débat de consultation programmé dans les prochaines semaines à la Chambre des Députés au sujet de l'évolution des médias et de la qualité de la presse donnera l'occasion de recueillir des pistes de réflexion pour l'avenir.